

Bruxelles, le 23 septembre 2021  
(OR. en)

12062/21

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2021/0305(NLE)**

---

**PECHE 316**  
**UK 209**

**PROPOSITION**

|                    |                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                                                                                    |
| Date de réception: | 23 septembre 2021                                                                                                                                                                                                |
| Destinataire:      | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du<br>Conseil de l'Union européenne                                                                                                                        |
| N° doc. Cion:      | COM(2021) 595 final                                                                                                                                                                                              |
| Objet:             | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre,<br>au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le<br>Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des<br>captures |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 595 final.

p.j.: COM(2021) 595 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.9.2021  
COM(2021) 595 final

2021/0305 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec  
le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue de fixer les totaux admissibles des captures (TAC) applicables aux stocks partagés entre l'Union et le Royaume-Uni (ci-après les «parties»).

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Le 1<sup>er</sup> mai 2021, l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ACC)<sup>1</sup> est entré en vigueur.

Les parties sont convenues de coopérer en vue de garantir la durabilité environnementale à long terme et le caractère bénéfique des incidences économiques et sociales des activités de pêche s'exerçant sur les stocks partagés dans leurs eaux, tout en respectant pleinement les droits et obligations des États côtiers indépendants qu'elles exercent.

Les parties ont pour objectif commun d'exploiter les stocks partagés à des taux visant à maintenir et à rétablir progressivement les populations des espèces exploitées à des niveaux de biomasse supérieurs à ceux qui peuvent produire le rendement maximal durable (RMD).

Conformément à l'article 498 de l'ACC, les parties doivent procéder chaque année à des consultations pour convenir des TAC applicables aux stocks partagés pour l'année ou les années suivantes. La Commission procédera à ces consultations annuelles avec le Royaume-Uni au nom de l'Union.

Conformément au règlement relatif à la politique commune de la pêche (PCP)<sup>2</sup>, l'Union est tenue de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées de façon à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Le règlement dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le RMD.

Le règlement relatif à la PCP prévoit en outre que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques.

---

<sup>1</sup> JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

L'article 28 dudit règlement impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche. Conformément à l'article 33 dudit règlement, l'Union doit également tout mettre en œuvre pour parvenir à des arrangements communs en vue d'opérations de pêche de ces stocks partagés visant à rendre possible la gestion durable.

Tout au long du processus annuel de consultation, il convient d'assurer la participation pleine et entière, de façon régulière, du Conseil aux moments opportuns grâce à la coordination et à la coopération entre le Conseil et la Commission. À cette fin, la Commission devrait transmettre au Conseil, ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant les consultations annuelles, un document détaillé, fondé sur les dernières données scientifiques et autres informations pertinentes, exposant la position de l'Union, pour discussion et approbation au nom de l'Union.

La Commission cherchera également à obtenir les orientations du Conseil avant la conclusion des consultations annuelles avec le Royaume-Uni. Les services de la Commission rencontreront le groupe «Pêche» en temps utile avant chaque cycle de consultations, notamment afin de présenter la voie à suivre et d'en discuter, et lui feront rapport tout au long des consultations annuelles. Les États membres seront invités à participer en tant que membres de la délégation de l'UE.

Conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE et à la décision (UE) 2021/689 du Conseil<sup>3</sup>, le Parlement européen doit être immédiatement et pleinement informé, sous réserve des dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité. En règle générale, la Commission communique ces informations au Parlement européen par l'intermédiaire de la commission parlementaire compétente.

### **3. BASE JURIDIQUE**

#### **3.1. Base juridique procédurale**

##### **3.1.1. Principes**

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption par le Conseil de décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

##### **3.1.2. Application en l'espèce**

Conformément à l'ACC, l'Union doit consulter le Royaume-Uni au sujet de la gestion commune des ressources biologiques de la mer partagées, en particulier des stocks halieutiques partagés. Cette obligation est conforme à l'article 63 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

---

<sup>3</sup> Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

Les consultations annuelles sont nécessaires pour que les parties s'accordent sur les possibilités de pêche et les conditions intrinsèquement liées conformément à l'article 498, paragraphe 2, paragraphe 4, points a) à d), et paragraphe 6, de l'ACC.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'ACC. En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

### **3.2. Base juridique matérielle**

#### **3.2.1. *Principes***

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

#### **3.2.2. *Application en l'espèce***

Le principal objectif et le contenu de l'acte envisagé ont trait à la fixation des possibilités de pêche annuelles pour les stocks partagés entre l'Union et le Royaume-Uni.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 43, paragraphe 3, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2021/689 du Conseil<sup>1</sup>, l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord») s'applique depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021.
- (2) Conformément à l'article 494 de l'accord, l'Union et le Royaume-Uni (ci-après les «parties») sont convenus de coopérer en vue de garantir la durabilité environnementale à long terme et le caractère bénéfique des incidences économiques et sociales des activités de pêche s'exerçant sur les stocks partagés dans leurs eaux, tout en respectant pleinement les droits et obligations des États côtiers indépendants qu'elles exercent. Les parties ont pour objectif commun d'exploiter les stocks partagés à des taux visant à maintenir et à rétablir progressivement les populations des espèces exploitées à des niveaux de biomasse supérieurs à ceux qui peuvent produire le rendement maximal durable (RMD).
- (3) Conformément à l'article 498 de l'accord, les parties doivent procéder chaque année à des consultations pour convenir des totaux admissibles des captures (TAC) pour les stocks partagés.
- (4) La Commission devrait procéder aux consultations annuelles au nom de l'Union et sur la base des positions de l'Union à établir par le Conseil conformément aux dispositions pertinentes du traité.
- (5) La participation pleine et entière, de façon régulière, du Conseil et de ses instances préparatoires au processus de consultations annuelles avec le Royaume-Uni sur la fixation des possibilités de pêche pour les stocks en question devrait être assurée grâce à une coordination et une coopération approfondies entre le Conseil et la Commission, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE).

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

- (6) Le Parlement européen doit être immédiatement et pleinement informé, comme le prévoit l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, afin de lui permettre d'exercer pleinement ses prérogatives conformément aux traités.
- (7) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> impose à l'Union de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.
- (8) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le RMD.
- (9) L'article 2, paragraphe 5, point j), du règlement (UE) n° 1380/2013 dispose que la gestion de la pêche doit être cohérente avec l'objectif visant à réaliser un bon état écologique tel que défini dans la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>. L'article 2, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1380/2013, lu en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, point d), impose en outre à l'Union d'éliminer progressivement les rejets, notamment en promouvant des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques.
- (10) L'article 3, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013 dispose que l'Union doit adopter des mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles.
- (11) L'article 28 du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que l'Union applique les objectifs et principes énoncés à ses articles 2 et 3, y compris le soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche, et que les dispositions relatives à la politique extérieure énoncées dans ledit règlement sont sans préjudice des dispositions particulières adoptées au titre de l'article 218 du TFUE.
- (12) L'article 33 du règlement (UE) n° 1380/2013 établit les principes et objectifs de gestion des stocks présentant un intérêt commun pour l'Union et les pays tiers et des accords en matière d'échange et de gestion commune.
- (13) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques couvertes par l'accord et du fait que la position de l'Union doit prendre en considération les éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les consultations annuelles, il convient de définir des procédures pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union dans le cadre de ces consultations.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>3</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

Ces procédures devraient être conformes au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré à l'article 13, paragraphe 2, du TUE.

- (14) Il convient dès lors d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni, étant donné que le résultat de ces consultations sera mis en œuvre dans le droit de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La position à prendre au nom de l'Union lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni sur les possibilités de pêche pour les stocks partagés conformément à l'article 498 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (l'«accord»), figure à l'annexe 1.
2. Les éléments spécifiques de la position de l'Union, visée au paragraphe 1, sont arrêtés sur une base annuelle conformément à l'annexe II.

*Article 2*

La participation pleine et entière, de façon régulière, du Conseil tout au long des consultations annuelles est assurée grâce à une coordination et une coopération approfondies entre le Conseil et la Commission.

*Article 3*

Le Conseil évalue et, le cas échéant, révisé la position de l'Union visée à l'article 1<sup>er</sup>, sur proposition de la Commission, au plus tard le 30 juin 2026.

*Article 4*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*